

Arrêt

n° 259 655 du 30 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANGOIDSENHOVEN
Interleuvenlaan 62
3001 HEVERLEE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me E. VANGOIDSENHOVEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et êtes apolitique. Vous êtes née le 1 janvier 1980 à Cosa, Conakry. Vous vivez à Cosa avec vos parents et frères et soeurs dont votre frère [A. O.] dont vous êtes très proche.

Vous êtes scolarisée jusqu'à la sixième année primaire. Votre père vous déscolarise ensuite étant donné qu'il considère que vous n'avez pas les capacités intellectuelles pour prospérer à l'école. Alors que vous n'avez que 14 ans, il veut vous marier avec votre cousin Thierno, qui réside à Abidjan.

Les colas sont données mais Thierno ne vient jamais vous chercher. Votre père, considérant que vous étiez mariée, vous laisse vivre au domicile familial pendant 6 ans. C'est ainsi que vous passez dès lors vos journées à effectuer les travaux ménagers.

En 2000, vous êtes mariée à [A. D.], le fils de la demi-soeur de votre père. Vous vivez à Cosa jusqu'en 2004 et ensuite vous déménagez à Wanindara où vous donnez naissance à quatre enfants : [Mo.] (2002), [I.] (2004), [A.] (2007), [M.] (née en 2012 et décédée en 2015).

Votre belle-famille ne vous apprécie pas et est jalouse de vous depuis que vous avez déménagé à Wanindara. Elle vous accuse d'être attirée par l'argent de votre époux et vous menace de vouloir lui trouver une autre épouse. Ils sont nombreux dans votre belle-famille mais vous ne vous entendez principalement pas avec votre belle-mère [A.], vos belles-soeurs [T.] et [N. O.] et votre beau-frère [O.] Par contre, vous vous entendez très bien avec votre belle-soeur [O.], surnommée [O.]

En septembre 2014, alors que vous êtes enceinte de votre cinquième enfant, votre époux disparaît. Vous supposez que c'est en raison des problèmes professionnels qu'il rencontrait, ce dernier ayant perdu l'argent de plusieurs personnes.

Suite à sa disparition, et du fait que vous n'avez aucune nouvelle de sa part et que vous vous retrouviez sans la dépense, vous retournez vivre chez vos parents avec vos enfants, alors vivant principalement du loyer perçu par la mise en location de votre concession de Wanindara.

En 2015, vous donnez naissance à [T.] Dans le courant de la même année, votre fille [M.] est excisée sur décision de votre belle-mère [A.], comme cela avait déjà été le cas auparavant pour votre fille aînée. Cependant, [M.] décède quelques jours après son excision des suites d'une hémorragie.

De 2014 à 2017, vous êtes sans nouvelles de votre époux. Vous apprendrez par la suite qu'il aurait pourtant gardé contact avec sa famille mais cette dernière ne vous a jamais donné de ses nouvelles.

Au mois d'octobre 2017, votre père vous fait part de son intention de vous remarier à une de ses connaissances, ce dernier estimant d'une part avoir été insulté par votre époux qui est parti sans vous donner la moindre nouvelle, et craignant d'autre part que vous ne cherchiez à rencontrer d'autres hommes et ayez des enfants hors-mariage. Vous vous y opposez, préférant encore attendre le retour éventuel de votre époux avec lequel vous avez fondé une famille et avec qui vous aviez une bonne entente.

En novembre 2017, votre belle-soeur [O.] vient vous annoncer que sa famille souhaite exciser [T.] lors des vacances de 2019 et de vous en méfier.

Suite à ces nouvelles, vous réfléchissez à une solution. Via une connaissance, Monsieur Condé, vous parvenez à reprendre contact avec votre époux au mois de novembre 2017 et à organiser votre départ pour l'Angola, pays où réside votre époux. Vous partez avec votre fille [T.] fin décembre 2017 et vous laissez vos autres enfants chez vos parents. Peu de temps après votre départ, votre belle-soeur [T.] récupère vos enfants chez vos parents.

En Angola, vous restez principalement enfermée dans l'appartement. Votre époux part tous les jours travailler. Vous êtes sans papier. Un jour d'avril 2018, votre époux ne rentre pas à l'appartement et vous vous inquiétez au vu des nombreuses arrestations commises à l'égard des étrangers et de l'insécurité générale. Vous cherchez après lui via l'aide du Président des ressortissants guinéens Aladji Niane. Cet homme vous aide également financièrement. Pendant votre séjour en Angola, vous faites un aller-retour de deux semaines à Toulouse pour retrouver votre époux, sans succès.

De retour en Angola, Aladji Niane vous prend à nouveau sous son aile et entame les démarches afin que vous puissiez quitter l'Angola dans la mesure où vous ne pouvez retourner en Guinée par peur d'être mariée de force et par peur de ne pouvoir éviter que votre fille [T.] ne se fasse exciser. Il finance alors votre voyage de l'Angola à la Belgique.

C'est ainsi qu'en novembre 2018, vous quittez l'Angola pour la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume le 11 novembre 2018 et vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (ci-après OE) le 16 novembre 2018.

Le 4 janvier 2019, vous donnez naissance à votre fille [H.]

Au travers des contacts que vous avez encore avec votre frère [A. O.], vous apprenez que votre belle-famille a pour projet de marier votre fille aînée [A.] et de la réexciser dans ce cadre, celle-ci n'ayant manifestement pas été correctement excisée la première fois. Craignant pour son sort, vous demandez alors à votre frère d'entreprendre les démarches pour que vos enfants puissent vous rejoindre en Belgique. C'est ainsi que vos enfants quittent chez leur tante en janvier 2019, et vont chez votre frère [A. O.] qui s'organise avec Monsieur Condé. Vos enfants arrivent en Belgique en mars 2019, à l'exception de votre fils aîné [Mo.], que vous n'avez pu faire partir par manque de moyens financiers.

Vous évoquez enfin dans le chef de votre fille [H.] la crainte qu'elle ne se fasse elle aussi exciser par votre belle-famille en cas de retour en Guinée et mentionnez qu'Ibrahima aura une mauvaise éducation en Guinée.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un certificat MGF daté 12 février 2019 attestant que [H.] n'a pas subi de mutilation génitale et émise par le docteur [C.] ; un certificat MGF daté du 2 avril 2019 attestant qu'[A.] a subi une MGF de type 4, émis par le docteur [CA.] ; un certificat MGF pour votre fille [T.] attestant qu'elle n'a pas subi de MGF daté du 12 février 2019 et émis par le docteur [C.] ; un certificat MGF attestant de votre mutilation génitale de type 2 émis le 12 février 2019 par le Docteur [C.] ; l'acte de naissance d'[H.] émis en Belgique; une copie de votre acte de naissance ainsi qu'une copie des actes de naissance guinéens de vos enfants ; une copie d'une attestation psychologique datée du 30 novembre 2019 par la Psychothérapeute [W.] ; une copie d'une attestation psychologique datée du 27 juin 2019 par la Psychothérapeute [W.] ; une copie d'une autre attestation psychologique datée du 27 juin 2019 par la Psychothérapeute [W.] ; un engagement sur l'honneur du Gams émis le 21 mars 2019 ; une copie de votre carte d'identité guinéenne ; une copie d'une attestation psychologique datée du 15 octobre 2020 par la Psychothérapeute [W.] ; un certificat MGF pour votre fille [T.] attestant qu'elle n'a pas subi de MGF daté du 22 octobre 2020 et émis par le docteur [F.] ; un certificat MGF pour votre fille [H.] attestant qu'elle n'a pas subi de MGF daté du 22 octobre 2020 et émis par le docteur [F.] ; une clef USB qui vous a été restituée le 19 novembre 2020, et qui contenait des vidéos sur la situation générale en Guinée (vidéos amateurs ou extraits de journaux télévisés).

En date des 31 mars, 12 novembre et 29 novembre 2020, vous avez envoyé des remarques sur les notes de vos entretiens personnels.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de ces éléments que vous êtes une mère seule avec 4 enfants mineurs (cfr. Dossier administratif, évaluation de besoins procéduraux du 19.11.2019) et que vous faites actuellement l'objet d'un suivi psychologique en raison de votre anxiété et de votre stress comme en attestent les documents émis par votre psychologue que vous déposez (cfr. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°12, 13, 14, 19). Afin de répondre adéquatement à vos besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Un échange de mail entre l'Officier de protection et votre assistant social a permis d'organiser au mieux vos entretiens (cfr. Dossier administratif). En effet, afin que vous ayez le temps de déposer vos enfants à l'école, vos entretiens ont été planifiés à 10h afin de vous faciliter la routine matinale. A la suite de votre premier entretien, vous avez demandé à ce que votre personne de confiance soit présente bien qu'elle n'ait pas été là la première fois. Le CGRA a alors tout mis en place afin de vous recevoir dans les conditions sanitaires adéquates que nous connaissons en raison du Coronavirus alors que finalement votre personne de confiance ne s'est pas présentée sans même vous en informer ni le CGRA (Notes de l'entretien personnel du 19.10.2020 (ci-après NEP2), pp. 2-17). Bien que la demande n'ait pas été expressément formulée, l'Officier de protection en charge de votre dossier a estimé qu'il était préférable que la suite de vos entretiens se déroule avec une **interprète féminine**. Ce qui s'est d'ailleurs confirmé par vous-même et par votre avocate (NEP2, p. 11-17-18). Vous avez expressément demandé à ce que ce soit la même interprète pour votre troisième entretien et le CGRA a tout mis en oeuvre afin que ce soit possible (Notes de l'entretien personnel du 19.11.2020 (ci-après NEP3), p. 2).

Il vous avait même été proposé à vous et à votre avocate de rester dans le local sur l'heure de midi pour votre dernière reconvoication afin que vous ne deviez pas attendre dehors (NEP2, p. 18). De plus, de nombreuses pauses ont eu lieu lors de vos trois entretiens personnels mais une pause vous a également été proposée dès qu'elle semblait nécessaire (Notes de l'entretien personnel du 24.02.2020 (ci-après NEP1), pp. 10-16 ; NEP2, pp. 9-11-13-15 ; NEP3, pp. 6-8-14). Finalement, au vu de votre difficulté à vous exprimer de manière structurée, il a été décidé et ce, **avec votre accord mais également celui de votre avocate**, que l'interprète -seule personne à maîtriser le peul- prévienne directement l'Officier de Protection si jamais elle constatait que vous ne répondiez pas à la question ou que vous sembliez ne pas l'avoir comprise ; les questions vous ont d'ailleurs été posées et reformulées en cas d'incompréhension de votre part (NEP1, p. 11 ; NEP2, pp. 11-12-17 ; NEP3, pp. 4-5-6-7-8-10-14).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de protection internationale et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, vos filles [T. D.], [A. D.] et [H. D.] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, leurs noms figurent explicitement dans le document « annexe 26 » présent dans votre dossier administratif, inscription faite le 19 mars 2019. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous lors de l'introduction de votre demande de protection à l'OE (Dossier administratif, questionnaire CGRA du 19/11/2019) et lors de vos entretiens personnels (NEP2, pp.11-12 ; NEP3, pp.8, 11-15).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et vos trois filles en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'une part que votre père ne vous donne en mariage à une de ses connaissances. Vous invoquez une mésentente avec votre belle-famille. Vous craignez d'autre part votre belle-famille et plus particulièrement votre belle-mère [A.], vos belles-soeurs [T.] et [N. O.], et votre beau-frère [O.] car ils veulent exciser vos filles [T.] et [H.] mais également réexciser et donner en mariage votre fille aînée [A.] (NEP2, pp. 11-12 ; NEP3, p. 8). Vous craignez enfin qu'[I.] ne retourne chez sa tante et qu'il ait une mauvaise éducation (NEP3, pp. 8-15). Vous avez également des craintes pour votre fils [Mo.] toujours en Guinée (NEP2, p. 4).

Or, divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, le caractère évolutif des propos que vous tenez quant à la tentative de mariage forcé en octobre 2017 sous l'initiative de votre père nuit grandement à leur établissement.

Déjà, vous ne mentionnez nullement ce mariage forcé à l'OE (cfr. Dossier administratif, Déclaration à l'OE, 20.11.2018, p. 13 et le questionnaire du CGRA 19.11.2019). Ensuite, lors de votre premier entretien, alors qu'il vous est expressément demandé si vous avez des choses à ajouter quant au contenu de l'entretien à l'OE, vous ajoutez certaines informations sur vos enfants ou sur votre visa mais rien sur votre mariage forcé (NEP1, p. 3). Ensuite, vous déclarez ne pas avoir parlé de vous, il vous est alors demandé ce que vous souhaitez ajouter et vous parlez uniquement de votre belle-famille sans aucunement parler de votre père ou de cette tentative de mariage forcé (NEP1, p. 4).

Ce n'est finalement que dans vos observations sur les notes de votre premier entretien personnel que vous nous avez transmises avec l'aide de votre avocate, et plus particulièrement via les modifications que vous apportez à la réponse que vous avez donnée à la question de savoir pour quelles raisons vous n'auriez pas rejoint plus tôt votre époux en Angola, que vous invoquez soudainement un mariage forcé à l'initiative de votre père (cfr. Dossier administratif, Farde documents, pièce n°18). Le CGRA ne peut être que surpris du changement que vous apportez à vos propos dans la mesure où vous avez été invitée à trois reprises à vous expliquer sur les raisons de votre choix. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé, lors de votre premier entretien, les raisons pour lesquelles vous partez vivre en Angola, vous avancez pour unique réponse que c'est pour vivre avec votre époux (NEP1, p.8). Lorsqu'il vous est ensuite plus spécifiquement demandé, et ce à deux reprises, pour quelles raisons vous ne rejoignez pas plus tôt votre époux en Angola, vous répondez seulement « peut-être c'est parce que mon mari n'avait pas les moyens » (NEP1, p. 8). Rappelons ici que la possibilité qui vous est donnée d'émettre des observations sur les notes de vos entretiens personnels n'a pas pour but de vous permettre d'ajouter des éléments ou des craintes dont vous n'avez jamais fait mention auparavant. Pour conclure sur ce point, notons encore que lorsque l'Officier de Protection vous a confrontée à cette incohérence de taille et au temps que vous avez pris pour invoquer ce mariage forcé, vous vous êtes contentée de dire que vous ne deviez pas détailler à l'OE mais que vous le feriez au CGRA, or, il vous a tout de même été demandé d'évoquer ce que vous craignez personnellement en cas de retour dans votre pays d'origine (cf. dossier administratif, questionnaire du CGRA 19.11.2019). De plus, soulignons aussi qu'alors consciente du fait que vous n'aviez pu évoquer ce mariage forcé à l'OE, vous ne l'avez pas non plus mentionné lors de votre premier entretien personnel, lieu où selon vos dires vous deviez donc tout détailler, alors que l'occasion vous a été donnée de revenir sur les déclarations que vous aviez faites précédemment. Au surplus, et bien qu'il se peut que vous n'ayez pu expliquer en détails chacune des raisons vous ayant amené à introduire une demande de protection lors de votre entretien à l'OE, le CGRA reste perplexe face à cette omission, au vu de l'importance que revêt ce mariage forcé dans votre chef, et tient tout de même à souligner que l'identification exhaustive de vos agents persécuteurs et des raisons qui vous amènent à les craindre ne peut être considérée comme des détails (NEP3, p. 16). Cela amenuise déjà fortement la crédibilité de vos propos quant à cette tentative de mariage forcé.

Ensuite, les propos que vous tenez quant à cette tentative de mariage forcé sont si peu circonstanciés qu'ils ne peuvent être considérés comme établis.

En effet, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les circonstances dans lesquelles vous auriez appris ce mariage, vos propos restent très peu étayés. Votre père vous aurait simplement dit en octobre 2017 qu'il était temps de vous remarier au vu de toutes ces années depuis la disparition de votre époux (NEP3, p. 9 ; NEP2, p. 5). Or, cela faisait deux ans et demi, trois ans qu'il avait disparu et que vous viviez chez vos parents depuis janvier 2014 (NEP1, p. 7) bien que vous dites qu'il a disparu le 20 septembre 2014 (NEP2, p. 10). Interrogée explicitement sur les raisons pour lesquelles votre père décide de ce mariage en octobre 2017 et non pas auparavant, vous ne parvenez pas à fournir une explication convaincante, vous contentant de dire « parce que ça faisait longtemps » (NEP3, p.9). Questionnée à nouveau, vous répondez ne pas savoir. Alors qu'en fait, vous n'avez tout simplement pas demandé à votre père les raisons pour lesquelles il voulait vous remarier à ce moment-là (Ibid.). Invitée alors à vous exprimer sur les raisons de votre désintéret, vous vous contentez d'un « comme ça » (Ibid.). Aussi, si vous évoquez vaguement le fait que votre père craignait que vous ayez un enfant illégitime, ce qui l'aurait amené à faire ce choix, vous n'expliquez pas davantage le fondement de sa crainte à travers des éléments concrets (NEP2, p. 4 ; NEP3, p.9). Notons encore que vous ajoutez également que cette fois votre père se serait senti non respecté et trouvait la situation inadmissible de rester sans nouvelles de votre époux (NEP3, pp. 10-11-16), ce qui entre en contradiction avec vos déclarations précédentes selon lesquelles votre père avait toujours l'espoir que votre époux revienne (NEP3, p. 6). Si ce comportement de total désintéret ne correspond pas à celui d'une personne à qui on souhaite imposer un choix de vie, les inconsistances et divergences relevées dans vos déclarations renforcent encore plus la conviction du CGRA quant à l'absence de crainte fondée dans votre chef par rapport à votre père et à cette tentative de mariage forcé.

Au surplus, vous êtes incapable de dire quoi que ce soit sur votre prétendu futur époux, même pas son nom (NEP3, p. 9). A la question « savez-vous quelque chose sur lui ? », vous vous contentez d'un « rien » (Ibid.). Vous n'avez même jamais rencontré cet homme. Interrogée ensuite si une date avait été fixée, vous répondez par la négative (Ibid.). Ce que vous savez sur ce projet de mariage est plus qu'insignifiant ; par conséquent, le CGRA ne peut le considérer comme établi.

Ajoutons également que vous avez encore vécu près de deux mois chez votre père après l'annonce de ce projet sans évoquer le moindre incident (NEP3, p. 10), ce qui relativise encore plus la crainte que vous invoquez dans le cadre de ce mariage forcé et à l'égard de votre père. Interrogée sur ce que votre père aurait mis en place pour vous imposer ce mariage, vous n'êtes à nouveau pas en mesure de vous expliciter (NEP3, p. 9). Finalement, ce qui est encore plus aberrant dans cette soi-disant tentative, c'est que votre père prendrait la peine de vouloir vous remarier en 2017 alors que votre époux a disparu il y a 2 ans et demi et que vous avez déjà eu 5 enfants avec lui alors que lorsque vous étiez âgée de 14 ans, sans enfant, mariée à un certain Thierno qui n'est jamais venu vous récupérer chez vos parents, votre père vous aurez laissé vaquer à vos occupations pendant 6 années sans vouloir vous imposer un nouveau mariage (NEP2, p. 6). Confrontée à ce fait plus qu'in vraisemblable, vous répondez que c'est parce que vous n'aviez pas eu de rapport sexuel à l'époque (NEP3, p. 10), ce qui n'explique en rien la réaction de votre père.

Pour toutes ces raisons, la tentative de mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime ne peut en aucun cas être considérée comme établie. Partant, la crédibilité de la crainte de déshonneur que vous exprimez à l'égard de votre père est fondamentalement remise en cause.

Par ailleurs, vous évoquez une crainte envers votre belle-famille en raison du fait qu'elle ne vous aimait pas et qu'elle était jalouse de vous.

Dans un premier temps, les propos que vous tenez quant aux craintes que vous avez à l'égard de votre belle-famille sont à peine circonstanciés.

En effet, bien que vous déclarez craindre votre belle-famille de façon générale à l'OE (cfr. le questionnaire du CGRA 19.11.2019), vous n'êtes pas en mesure de rendre vos craintes crédibles. Vous déclarez qu'il n'y avait pas de bonne entente entre vous ; invitée à vous expliquer, vous dites qu'ils sont aigris contre vous, jaloux et que cela a changé lorsque vous avez déménagé en 2004 à Wanindara ; étant donné que votre mari n'avait pas suffisamment les moyens avant ce déménagement, vous n'aviez pas de souci avec votre belle-famille (NEP1, p. 12). Cette explication paraît déjà bancale. Vous êtes alors invitée à détailler les menaces de votre belle-famille dont vous êtes victime. Bien qu'ils ne vous aient jamais battue, les menaces consistaient dans des paroles selon lesquelles votre belle-famille allait trouver une nouvelle épouse à votre mari (NEP1, p. 12). Or, vous n'avez jamais évoqué ces menaces avec votre époux, vous en auriez vaguement parlé à votre mère et à votre sœur qui vous auraient dit « de prendre patience ». Constatons que de 2004 à 2014, ces menaces n'ont jamais été mises à exécution et votre belle-famille n'a jamais imposé une nouvelle épouse à votre mari. Elle aurait au pire pris des objets chez vous (NEP1, p. 12). Au vu du peu de contexte que vous parvenez à donner et au fait que pendant plus d'une dizaine d'années les menaces n'aient jamais été mises à exécution, il est difficile de les considérer comme suffisamment graves que pour constituer une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Dans un second temps, les propos que vous tenez quant aux membres de votre belle-famille que vous craignez sont évolutifs et peu circonstanciés.

En effet, à l'OE, vous ne mentionnez que votre belle-mère [A.] (cfr. Dossier administratif, Déclaration à l'OE, 20.11.2018, p. 13 et le questionnaire du CGRA 19.11.2019) alors que lors de votre premier entretien, vous évoquez principalement vos belles-sœurs [T.] et [N. O.] ainsi que votre beau-frère [O.] (NEP1, p. 12 et NEP2, p. 6). Lors de votre deuxième entretien, vous déclarez que votre belle-mère [A.] est à la tête de vos problèmes mais ne vient jamais vers vous (NEP2, p. 7). Au long de vos trois entretiens, le CGRA ne peut que constater que les craintes que vous invoquez envers votre belle-famille et les menaces dont vous auriez été victime ne sont pas établies. De plus, vous citez [N. O.] et [O.] sans être capable d'étayer vos craintes à leurs égards étant donné que vous ne parlez que de la tante [T.] et à l'occasion de votre belle-mère. Vous déclarez même qu'[O.] ne vous a rien fait (NEP1, p. 13). Vous semblez peu sûre des personnes avec qui vous auriez eu des problèmes, confirmant d'une part qu'il s'agit de [T.] et votre belle-mère, pour ensuite ajouter [O.] et [N. O.] (NEP2, p. 12). Cela ajoute encore un peu plus de discrédit à vos propos. Partant, les craintes invoquées envers [N. O.] et [O.] ne sont pas considérées comme établies pour les raisons explicitées supra.

Quant aux craintes que vous invoquez envers [T.] et votre belle-mère, à savoir qu'elles sont l'autorité paternelle, celles-ci ne peuvent également pas être considérées comme crédibles. Vous déclarez à souhait qu'elles ont l'autorité sur vos enfants car il s'agit du côté paternel de la famille (NEP2, pp. 4-7 ; NEP3, p. 7).

Néanmoins, vous n'auriez reçu aucune aide financière à la disparition de votre époux, raison pour laquelle vous êtes retournée vivre chez vos parents avec vos enfants (NEP1, p. 13). Or, votre belle-famille vous mettrait ensuite la pression car vous seriez retournée chez vos parents (NEP2, p. 5) ; vos propos sont pour le moins inconstants quant au comportement que votre belle-famille aurait avec vous. Vous ajoutez également que dès que vous êtes partie en Angola, votre belle-soeur serait venue récupérer vos enfants car c'est l'autorité paternelle (NEP2, p. 7). Votre famille voulait garder vos enfants mais n'en avait pas le droit (ibid.). Le CGRA ne peut que rester dubitatif sur les craintes que vous invoquez envers votre belle-famille étant donné que vous vivez paisiblement avec vos parents pendant près de trois ans, la seule chose que vous invoquez vis-à-vis de votre belle-famille serait le fait qu'elle ne vous donne pas la dépense mais jamais vous avoir causé des ennuis outre mesure (NEP2, p. 7). Soulignons également que l'Officier de protection vous pose de nombreuses questions afin de bien comprendre les problèmes avec votre belle-famille mais que vous évitez constamment d'y répondre (NEP2, p. 7). Invitée à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles votre belle-soeur [T.] aurait voulu reprendre vos enfants uniquement une fois que vous êtes partie du pays, vous déclarez à nouveau qu'elle a l'autorité mais qu'elle n'avait pas de raison de le faire auparavant étant donné que vous étiez là, « elle ne pouvait pas venir les chercher » (NEP3, p. 7). Vous confirmez même à deux reprises que vous n'avez pas eu de souci avec votre belle-soeur pendant que vous êtes chez vos parents (NEP3, p. 7). Cela poursuit d'amenuiser la crédibilité qui peut être portée à vos déclarations.

Finalement, et bien que vous invoquiez craindre que vos filles fassent l'objet d'une excision ou d'une réexcision en cas de retour en Guinée de la part de votre belle-famille, vous n'invoquez aucune crainte dans votre chef en cas d'opposition à l'excision de vos filles (NEP3, pp. 13 et 15).

A titre individuel, vous ne parvenez dès lors pas à établir l'existence de craintes fondées envers votre belle-famille.

Ensuite, quant au mariage forcé que vous invoquez pour [A.], il ne peut également pas être tenu pour établi. Tout d'abord, le CGRA ne peut être que surpris du fait que vous n'invoquiez rien au sujet de votre fille lors de votre récit libre (NEP2, pp. 12-13-14-15). De plus, relevons aussi que ce projet de mariage repose uniquement sur une conversation téléphonique que votre fille [A.] aurait entendue sans que cela ne lui ait été annoncé officiellement, ce qui en atténue déjà le bien-fondé. Relevons encore des incohérences dans vos propos qui amenuisent davantage la réalité de ce projet de mariage. Dans un premier temps, vous déclarez qu'[A.] aurait entendu sa tante parler d'un mariage forcé à son égard et vous en auriez parlé une fois arrivée en Belgique (NEP3, p. 7) alors qu'ultérieurement vous déclarez qu'[A.] n'est pas au courant qu'elle est venue en Belgique pour fuir ce mariage forcé, que vous n'en avez pas discuté (NEP3, p. 12), ce qui ne coïncide pas non plus avec les démarches qu'Aminata aurait faites auprès de votre frère pour qu'il l'extirpe de cette situation, lequel lui aurait d'ailleurs dit qu'il allait chercher de l'aide de votre côté (NEP3, p.11). Les constats qui précèdent combinés au peu d'éléments que vous êtes capable de donner sur le mariage forcé de votre fille ne permettent pas de le considérer comme établi (NEP3, pp. 12-13).

En ce qui concerne maintenant la crainte que vous exposez au nom de votre fils Ibrahim selon laquelle il n'aura pas une bonne éducation s'il retourne chez sa tante [T.] (NEP2, p. 12 ; NEP3, p. 8), vos propos assez peu circonstanciés et généraux. Ainsi invitée à exposer cette crainte, vous dites « ne pas avoir une bonne éducation. Ne pas être entouré par moi. Et qu'il ne tourne bandit, fumer de la drogue » ou encore « parce que les enfants font ce qu'ils veulent, ils sortent quand ils veulent et rentrent quand ils veulent » (NEP3, p. 11) que vous ne démontrez en rien en quoi il s'agirait d'une persécution pour votre fils. De plus, au vu des déclarations que vous avez tenues selon lesquelles lorsque vous étiez en Guinée, votre belle-famille ne voyait pas la nécessité de vous prendre vos enfants, c'est pourquoi ils ne les ont pris qu'après votre départ pour l'Angola, il ne ressort aucun élément dans vos déclarations qui prouverait qu'il en serait autrement si vous deviez retourner en Guinée avec vos enfants. Rien ne vient donc prouver que votre fils devrait retourner chez sa tante [T.] Partant, la crainte que vous évoquez dans le chef d'Ibrahim n'est pas considérée comme établie.

Finalement, quant à la crainte que vous invoquez dans le chef de votre fils [Mo.], celle-ci ne peut être analysée par le CGRA étant donné qu'il se trouve en Guinée et qu'une des conditions pour que le CGRA puisse se prononcer sur l'octroi d'une protection, est que la personne doit se trouver sur le sol belge, or tel n'est pas le cas. Et ajoutons qu'il s'agit d'une crainte hypothétique concernant la situation générale en Guinée et qu'à l'heure actuelle, votre fils n'a subi aucun problème personnel en raison des événements qui ont lieu en Guinée (NEP1, p. 14 ; NEP2, p. 4 ; NEP3, p. 4).

A cet égard, et dans le but d'illustrer votre crainte, vous vous êtes d'ailleurs contentée de donner des informations générales sur la situation en Guinée via une clef USB (Cfr. Dossier administratif, Farde Documents, Pièce n°17) sur laquelle figure des vidéos amateurs et des extraits du journal télévisé, votre fils n'étant nullement présent sur ces vidéos (NEP1, p. 16 ; NEP2, p. 4 ; NEP3, p. 4). Il ne ressort dès lors aucun élément qui pourrait nous permettre de le rattacher au contenu desdits supports présentés. Au surplus, vous ne semblez pas être à l'initiative du dépôt de cette clef USB ni même en connaître le contenu (NEP3, p. 4). Par conséquent, la crainte envers votre fils [Mo.] n'est pas établie.

Partant le faisceau d'imprécisions et d'inconsistances relevé dans les paragraphes qui précèdent doit être considéré comme majeur car il porte sur des éléments fondamentaux de votre requête ne permettant pas d'établir la survenance des faits que vous alléguiez à savoir la réalité de la tentative de mariage forcé par votre père en octobre 2017 et les menaces de votre belle-famille à votre égard ou à celui de vos enfants. Ce faisceau d'imprécisions et d'inconsistances empêchent de considérer vos craintes comme établies et donc de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à un risque réel de subir des atteintes graves. Il y a lieu de rappeler que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans le cadre d'une demande de protection, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'instance d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas comme démontré supra.

Quant à vos filles mineures [A.], [T.] et [H.], vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine ainsi qu'une réexcision pour Aminata en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de la crainte concernant vos trois filles, j'ai décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leurs chefs.

Au sujet de l'excision de vos deux petites filles, [T.] et [H.], le CGRA dispose des certificats médicaux MGF confirmant qu'elles sont intactes (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°1, 3, 21, 22). Vous déposez également un acte de naissance pour [H.], née en Belgique le 4 janvier 2019 (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°5). C'est pour cette raison que le CGRA a décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié, au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leurs chefs. Le document relatif à votre engagement sur l'honneur émis par le Gams tend à prouver que vous souhaitez préserver vos filles d'une MGF future (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°15).

Quant au risque de réexcision pour votre fille [A.], le CGRA dispose d'un certificat médical attestant qu'elle a subi une excision symbolique de type 4 (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n° 2) et c'est pour cette raison que le CGRA a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié, au motif qu'il existe un risque de réexcision dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

» §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion.

» L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de trois filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que vos trois filles aient été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne peuvent renverser le sens de cette décision.

Le certificat daté du 12 février 2019 par le docteur [C.] atteste du fait que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type II, cet élément n'est pas remis en cause (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°4). Toutefois, la présente décision ne se base pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie dans la mesure où vous ne l'invoquez pas comme élément constitutif des craintes que vous alléguiez à l'égard de votre pays d'origine.

Quant à votre engagement sur l'honneur émis par le GAMS (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°15), il constitue un indice sérieux de croire à votre opposition à l'excision de vos filles. Il renforce dès lors la conviction du Commissariat général selon laquelle vos filles doivent être protégées.

Vous déposez des photocopies des actes de naissance concernant vos enfants ainsi que le vôtre. Etant donné que votre nationalité et votre identité ainsi que celles de vos enfants ne sont pas remises en cause, ces documents ne peuvent renverser le sens de cette décision (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°5, 6, 7, 8, 9, 10, 11). Il en va de même pour la copie de votre carte d'identité (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°16).

Vous déposez également quatre attestations de suivi psychologique émises par la psychologue [W.] (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°12, 13, 14, 19), lesquelles attestent de votre suivi psychologique, ce que le CGRA ne conteste pas. Ces attestations mentionnent les problèmes dont vous discutez avec votre psychologue tels que les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée, le fait que votre famille ne soit pas au complet, votre fils aîné toujours présent en Guinée ou encore le décès de votre fille [M.] Ce document mentionne également que vous avez de l'anxiété et du stress notamment en raison de la procédure d'asile et l'excision de vos filles. Cela étant, le CGRA considère d'une part que les éléments portant fondamentalement atteinte au fondement et à la crédibilité de vos allégations sont d'une importance telle qu'ils ne sauraient raisonnablement s'expliquer par votre seul état de santé psychologique. D'autre part, quant à l'origine de ces troubles, le CGRA ne peut ignorer, ainsi que vous le manifestez d'ailleurs, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Il convient encore de relever qu'il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le mal-être d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que ces documents ne peuvent en aucun cas montrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être que comprise comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défectueuse d'un récit. De son côté, le CGRA constate que vos trois entretiens personnels au CGRA des 24/02/2020, 19/10/2020 et 19/11/2020 n'ont mis en lumière dans votre chef aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale. L'ensemble desdits documents concernant votre état psychologique et médical n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant à vos remarques faites suite à l'obtention des notes de vos entretiens personnels, elles ont été prises en considération lors de la rédaction de cette décision (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°18, 20, 23). Pour rappel, la possibilité qui vous est donnée d'émettre des observations sur les notes de vos entretiens personnels n'a pas pour but de vous permettre d'ajouter des éléments ou des craintes dont vous n'avez jamais fait mention auparavant. Toutefois, vos remarques ne portent principalement que sur des détails formels et n'apportent aucune information supplémentaire sur des aspects décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit. La considération de ces remarques n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat sur le fait que Madame [F. S. D.] est la mère de 4 enfants mineurs dont 3 filles qui se sont vues reconnaître le statut de réfugié.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des principes de bonne administration, notamment des articles 2 et 3 de la loi concernant la motivation expresse des actes administratif, de l'article 62 de la loi sur les étrangers, de l'article 57/7 de la loi sur les étrangers, des articles 48/3 à 48/5 de la loi sur les étrangers, des articles 3 et 6 de la CEDH.* »

Dans une première branche, la requête revient sur le mariage forcé d'octobre 2017.

La requête estime qu'il ne peut être reproché à la partie requérante sa tardiveté à mentionner sa crainte de mariage forcé, compte tenu des « circonstances d'interview » et de son profil (peu éduquée, présentant des troubles psychiques). Elle justifie l'absence de mention de cette crainte lors de son entretien à l'Office des étrangers (ci-après, "OE") par la brièveté de celui-ci, et l'absence de mention lors du premier entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, "CGRA") en raison d'une difficulté « intellectuelle » à transmettre l'essence de sa crainte et compte tenu des difficultés rencontrées lors de l'entretien (interactions difficiles entre l'interprète et la partie requérante), ayant conduit à son interruption. La partie requérante a précisé ce qu'elle n'avait pu faire en entretien dans le cadre de ses commentaires.

La requête relève l'absence de contradiction dans ses propos et la cohérence de ses déclarations. Elle insiste sur les faibles capacités verbales/intellectuelles de la partie requérante et le fait qu'il lui est difficile de différencier le principal du secondaire. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir adapté le niveau de l'audition au profil de la partie requérante, notamment en adaptant la formulation des questions. Les faibles capacités à répondre de la partie requérante n'indiquent pas un manque d'intérêt, mais une grande difficulté à fournir des réponses précises pour des questions dont elle ne saisit pas exactement la portée.

La requête conteste le grief selon lequel la partie requérante n'a pas discuté du mariage avec son père, car c'est un manque de respect pour les parents. La partie requérante provient par ailleurs d'un milieu conservateur, où les femmes ne travaillent pas et où les femmes sont mariées très jeunes. La requête mentionne le rapport de mission de l'OFPRA en Guinée du 7 au 18 novembre 2017, publié en 2018, qui reprend la situation générale des mariages forcés en Guinée. Si la partie requérante ne peut fournir beaucoup d'informations sur le contexte de son mariage forcé, c'est en raison de son profil – « état psychique, le niveau d'éducation, le manque d'expérience professionnelle, les traumatismes, la culture affectent le récit du requérant et la forme de s'exprimer » -, mais également parce que l'ordre social en vigueur ne permet pas aux femmes de questionner ce fait.

La requête reproche à la décision d'être « rédigée en des phrases très complexes, à tel point qu'il est impossible pour quelqu'un comme le requérant de comprendre le contenu du document. »

Dans une deuxième branche, la requête argumente que la partie défenderesse ne tient pas suffisamment compte du profil vulnérable de la partie requérante.

La requête reprend à nouveau les éléments déterminants du profil de la partie requérante (notamment : suivi psychologique, difficulté avec l'interprète, profil socio-économique, géographique, social et mental, basse éducation, vocabulaire pauvre...). Elle indique que « l'attestation souligne le profil de vulnérabilité particulière du requérant et n' a pas été prise en compte du tout, notamment en ce qu'il permettrait d'apprécier ses déclarations. »

Dans une troisième branche, la requête expose que la partie requérante s'expose aux représailles de sa belle-famille en cas de retour, et qu'elle ne pourra compter « comme avant » sur le soutien de sa propre famille. Ces représailles peuvent se traduire par le retrait de la garde de ses enfants.

Dans une quatrième branche, la requête expose que « Le requérant craigne d'être victime de mariage forcé en cas de retour en GUINEE. Le requérant, une jeune femme célibataire sans vraie éducation, avec un enfant mineur en Guinée, sans expérience professionnelle, se trouve dans une position extrêmement vulnérable. Elle risque en plus l'exclusion sociale et la stigmatisation. Tout retour forcé en GUINEE représenterait donc un risque réel de peines ou traitements inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine, ce qui constituerait également une violation de l'article 3 CEDH. »

Elle ajoute que « Le CGRA possède un comité d'étude et dispose d'une série d'intermédiaires par le biais desquels il pourrait sans doute se procurer les informations nécessaires. A la lumière des déclarations du requérant étant donné que ses problèmes correspondent à des faits généralement connus, le CGRA aurait dû faire preuve de la prudence nécessaire. »

La requête estime que le bénéfice du doute peut être accordé à la partie requérante et que « le requérant a la possibilité, si le demandeur d'asile ne prouve pas certaines de ses déclarations au moyen de documents ou d'autres éléments de preuve, de considérer la demande d'asile comme crédible, à condition que quatre conditions légalement déterminées, énumérées à l'article 57/7 ter de la loi sur les étrangers, soient applicables. »

La partie requérante estime qu'un renvoi en Guinée avec son enfant constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, "CEDH"), pour les raisons développées supra.

3.3. La partie requérante sollicite du Conseil : « par conséquent, d'annuler la décision rendue par le CGRA en date du 23/12/2020 et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié politique au sens de la Convention de Genève de 28/7/51 et du protocole additionnel du 31/01/67 relatifs au statut de réfugiés; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire » ou, à titre subsidiaire, « d'annuler la décision du CGRA et de renvoyer le dossier au CGRA »

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.3. En substance, la partie requérante déclare craindre d'être soumise à un mariage forcé, et de subir des atteintes de la part de sa belle-famille actuelle. Elle craint également que sa fille H. soit excisée et que son fils I. ne puisse bénéficier d'une bonne éducation. Enfin, la partie requérante indique avoir des craintes de mauvais traitement pour son fils M., resté au pays, en raison de la situation au pays.

4.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande.

Ces documents ont été pris en compte dans l'acte attaqué, au travers duquel la partie défenderesse en a présenté un examen minutieux et exhaustif. Le Conseil estime que les motifs et développements sont adéquats et pertinents, et peuvent donc être suivis.

Les certificats médicaux MGF relatifs à T. et H. (dossier administratif, farde "documents", pièces 1,3,5, 21, 22) indiquent qu'elles sont intactes. La partie défenderesse reconnaît le besoin de protection des concernées dans sa décision.

Le certificat médical MGF relatif à A. (dossier administratif, farde "documents", pièce 2) indique qu'elle a subi une excision rituelle de type 4. La partie défenderesse reconnaît le besoin de protection de la concernée dans sa décision.

Le certificat médical MGF concernant la partie requérante (dossier administratif, farde "documents", pièce 4) indique une mutilation de type II dans son chef. Ce fait n'est pas contesté par la partie défenderesse qui considère, à juste titre, qu'il n'est pas invoqué comme élément constitutif de la crainte alléguée.

Les actes de naissances déposés (dossier administratif, farde "documents", pièces 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11) et la carte d'identité (idem, pièce 16) concernent la nationalité et l'identité de la partie requérante et de ses enfants. Il s'agit d'un élément qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

L'engagement sur l'honneur établi par le GAMS et signé par la partie requérante (dossier administratif, farde "documents", pièce 15) appuie l'opposition de la partie requérante à l'excision de ses filles. Cet élément n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Les attestations de suivi psychologiques établies par le psychologue Wauters (dossier administratif, farde "documents", pièces 12, 13, 14, 19) attestent du suivi psychologique de la partie requérante. Ces documents, analysés de manière approfondie par la partie défenderesse, n'apportent pas d'élément diagnostique permettant d'appuyer ou d'établir les faits allégués par la partie requérante.

La clé USB (dossier administratif, farde "documents", pièce 17) contient des informations générales (vidéos et extrait de journaux télévisés) sur la situation en Guinée. Après analyse du dossier administratif, il n'est pas possible de les rattacher concrètement aux craintes alléguées par la partie requérante.

Dès lors que les documents présentés par la partie requérante ne permettent pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

D'emblée, le Conseil ne peut se rallier à la requête en ce qu'elle critique la prise en compte du profil de la partie requérante. Il ressort de la décision qu'un ensemble de mesures ont été prises dans le seul but de faciliter les conditions des entretiens (notamment : horaire, interprète féminine et sensibilisée aux difficultés de la partie requérante, pause, présence d'une personne de confiance dans un contexte sanitaire difficile, reformulation en cas de difficultés). Tous ces éléments indiquent de manière univoque la prise en compte du profil et des besoins de la partie requérante. En outre, les attestations déposées ne permettent pas d'étayer à suffisance une incapacité cognitive à présenter les faits pour la partie requérante. La requête n'oppose aucune critique sérieuse et concrète sur ce point.

Le motif de la décision indiquant que la partie requérante est évolutive dans ses déclarations, et n'aborde la question d'un mariage forcé qu'après son premier entretien, est tout à fait valide et pertinent. La requête se borne à invoquer le profil de la requérante et le manque de temps pour s'exprimer. Néanmoins, le mariage forcé est le point central de la crainte de la partie requérante, et le faible niveau d'éducation, ou le stress et l'anxiété ne suffisent pas à expliquer raisonnablement pourquoi ce fait central est occulté alors que les questions posées à la partie requérante sont claires, précises et répétées. En outre, le manque de temps n'est pas une explication qui trouve écho dans le dossier administratif, dès lors que la possibilité de s'exprimer sur ce sujet a été offerte lors de deux entretiens (OE et CGRA), et que le premier entretien du CGRA a duré deux heures tout en abordant précisément les motifs de fuite de la partie requérante. Une évolution de cette envergure entame significativement la crédibilité de ses déclarations.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'offre que des informations peu consistantes et lacunaires sur son mariage et l'époux choisi. Pour répondre à cette critique, la requête se borne à invoquer le profil de la partie requérante et le contexte social de la Guinée et des familles conservatrices, qui prévient toute question. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication. Il s'agit d'un fait extrêmement déterminant de sa vie future, d'autant plus qu'elle y est opposée, et il est raisonnable de la part de la partie défenderesse d'attendre de la partie requérante qu'elle offre un socle d'informations ou d'indices permettant d'étayer ses allégations.

Partant, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité d'un tel projet de nouveau mariage. Les craintes de persécutions qui en découlent ne sont donc pas établies.

Par ailleurs, les informations reprises dans la requête quant à la fréquence et pratique du mariage forcé en Guinée ne sont pas pertinentes en l'espèce dès lors qu'il n'est pas contesté que la requérante est à l'heure actuelle toujours mariée avec le père de ses enfants.

S'agissant des craintes relatives à la belle-famille, l'acte attaqué soulève une série de points pertinents – notamment : faible spécificité de la crainte, manque de consistance et de détails, absence de discussion avec des personnes de confiance, délai particulièrement long (10 ans) sans passage à l'acte, propos évolutifs... - pour lesquels la requête n'apporte aucune réponse spécifique et se limite à justifier les propos peu structurés et lacunaires par le profil de la partie requérante et l'absence d'adéquation des questions posées. Néanmoins, le Conseil estime qu'il ne s'agit pas d'une justification suffisante, dès lors qu'il s'agit de faits durables et personnels, évoqués comme une source de crainte personnelle et pour ses enfants. Par ailleurs, la lecture des notes d'entretien ne permet pas de conclure que la partie requérante n'aurait pas été en mesure de comprendre ce qui est attendu d'elle, puisqu'elle y répond essentiellement de manière cohérente, bien que toujours lacunaire. Enfin, la requête indique que la partie requérante ne bénéficiera plus du même niveau de protection que sa famille lui offrait auparavant, puisqu'elle a refusé de se remarier. Néanmoins, ces faits sont d'ores et déjà remis en cause et ne peuvent pas non plus constituer une explication valable.

Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 48/6, énoncé au point 5.2. du présent arrêt, stipule que le bénéfice du doute requiert une série de conditions cumulatives. Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN